

23 -06- 1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

N° 20.155/JJ/F
Nos références

Annexes

Objet ; Annonce-offre d'emploi par voie de presse.
Recours à la langue anglaise.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Section française de la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 17 novembre 1988, une plainte portée contre le fait que vous avez fait paraître, dans le journal "Le Soir" des samedi 24 et dimanche 25 septembre 1988, une annonce-offre d'emploi rédigée exclusivement en langue anglaise.

Il y était précisé que les candidatures devaient être adressées à votre Service du personnel à Genval, ce qui situe le siège d'exploitation en région homogène de langue française.

La matière des relations sociales entre les employeurs et leur personnel est réglé par le décret du 30 juin 1982, lequel s'est substitué à l'article 52 des lois linguistiques coordonnées là où il a force de loi c'est-à-dire dans les communes sans régime spécial de la région de langue française.

La Section française de la C.P.C.L. s'est cependant vu dénier par la Communauté française "le droit de surveiller l'application de ce décret, ni de connaître des plaintes introduites sur base de celui-ci, cette mission ayant été expressément réservée au cours et tribunaux".

./.

2.-

Quoique, unanimement, elle ne partage pas cette façon de voir, la Section française est ainsi obligée de constater son incompétence.

Copie de la présente correspondance est adressée à Mme le Président de la Communauté française ainsi qu'au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Président
de la Section française,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President of the French Section.